

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, JY MEYER, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTIER, S GENEST, C PASTRE (proc de G SAUCLES), R MOULIN, D BERAL, B TEYSSIER, J LAFFONT, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, F SOULAVIE, A ROUSSET, F CHASSON, B SOUCHE, (proc de M CEYSSON), M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT(proc de JP LARDY).

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 35

Procurations : 6

Votants : 41

Absents : 11

Date de convocation : 17/09/2025

Secrétaire de séance : Jacky SOUBEYRAND

Absents : A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, C HADDAD, E. SAUGET, MF TASTEVIN, P DUPONT, M GUYON, J SEBASTIEN, V VANDUYNLAGER, M CHAZE et G DOZ.

En présence des suppléants non-votants : JP MARRON et O BOISSIN.

Objet : Mobilités : Tout'enbus - modification du règlement de fonctionnement de la gare routière d'Aubenas.

Le règlement de la gare routière d'Aubenas (délibéré le 13/06/2023 DEL13062024-41) définit les conditions d'accès et d'utilisation de l'équipement ainsi que les droits et obligations des usagers et utilisateurs.

Dans son article 3 : « Conditions d'accès au site de la gare » et le 3.1 « Modalités d'information et de mise à disposition des quais disponibles » et suivants, il est précisé les conditions d'accès et de réservations pour les services des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Article 3.1 Modalités d'information et de mise à disposition des quais :

« Les capacités prévisionnelles des quais disponibles peuvent être obtenues en contactant la Maison de la Mobilité par mail à l'adresse « contact@toutenbus.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : Maison de la Mobilité - 8 Chemin de la Plaine - 07200 AUBENAS.

Les demandes d'informations et de mise à disposition des capacités disponibles sont variables en fonction du type de ligne de transport :

Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des Autorités Organisatrices

Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année et transmise :

- Pour le réseau Car Région Express : avant le 15 novembre de l'année N pour une mise en service à compter du 2ème dimanche du mois de décembre de l'année N ;
- Pour le réseau Car Région Ardèche : avant le 1er novembre de chaque année ;
- Pour le réseau Tout'enbus : avant le 25 août de chaque année ;

Un courrier ou un mail de confirmation sera envoyé au demandeur par la CCBA dans un délai de 3 semaines après réception de la demande écrite.

Pour les services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services réguliers de transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et de Tout'enbus, la Gare Routière d'Aubenas peut accueillir des services de lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la Gare Routière, le transporteur devra transmettre par une demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation souhaitée de la Gare selon les tarifs en vigueur le cas échéant.

Dans son article 3.2.2, Pour les services réguliers des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

L'accès à la Gare Routière de ces services est réglementé comme suit :

- *Droit d'accès selon les tarifs en vigueur le cas échéant*
- *La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximal accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,*
- *Si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la Gare Routière est autorisé dans la limite des places disponibles (deux places de stationnement sont réservées à cet effet).*

Des services occasionnels et services de tourisme utilisent l'équipement public de la gare routière sans prévenir ni réserver un quai auprès du service de la Maison de la Mobilité, aussi il vous est proposé de modifier le règlement de la gare routière en complétant l'article 3.2.2 comme suit :

« Dans le cas où un agent de la Gare routière ou de la Maison de la Mobilité ferait le constat d'un véhicule utilisant la gare routière sans avoir fait de réservation préalable comme le prévoit le règlement il sera adressé à l'entreprise de transport une pénalité de 100 € TTC par véhicule et par jour de constat. Le constat précisera la date, l'heure et le numéro d'immatriculation du véhicule. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la modification du règlement de la gare routière afin de préciser les modalités de pénalités encourues par les transporteurs utilisant les quais sans réservation préalable ;**
- **De dire que cette modification est d'application immédiate.**

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 24 septembre 2025.
Le Président, Max TOURVIEILHE

Le Secrétaire de séance, Jacky SOUBEYRAND



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250923-DEL23092025-02-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025